



L'essentiel

NEWSLETTER

N°36
30 MAI 2025

Transparence des personnes morales : la présomption d'exactitude allègera aussi le travail de l'administration.

Les intermédiaires financiers continueront à appliquer leurs obligations de diligence sans changement.

Recommandations de l'ABPS

[24.046](#) Loi fédérale sur la transparence des personnes morales (LTPM).

Article 31 : selon Conseil des Etats (suivre la proposition de **minorité**)

Article 38 : biffer (suivre la proposition de **majorité**)

La création d'un registre central des ayants droit économiques n'est pas contestée. Les autorités en ont effectivement besoin pour trouver les sociétés suisses dont une personne visée par des sanctions ou par une procédure pénale est le bénéficiaire économique. Il s'agit cependant d'une affaire qui doit rester entre les autorités et les sociétés suisses. Il ne revient pas aux intermédiaires financiers d'intervenir ou de remplacer l'Etat dans le contrôle de ce registre.

Le registre de transparence est en fait un registre des ayants droit économiques (ADE) des sociétés suisses. Selon l'art. 4 al. 1 LTPM, « l'ayant droit économique d'une société est toute personne physique qui, en dernier lieu, contrôle la société du fait qu'elle détient, directement ou indirectement, seule ou de concert avec des tiers, une part d'au moins 25 % du capital ou des voix ou qu'elle la contrôle d'une autre manière. »

Cette définition correspond à celle des art. 697j et 790a CO, qui obligent depuis 2015 les acquéreurs de ces parts à annoncer leur ADE à la SA ou la Sàrl¹. Ces articles répondaient déjà à une recommandation du GAFI.

Les futures informations du registre sont donc déjà à disposition des autorités, mais celles-ci doivent savoir à qui les demander. Or, la plupart du temps, elles ne connaissent que le nom de l'ADE et cherchent ses sociétés. C'est ce que permettra le registre.

Les intermédiaires financiers à l'inverse doivent connaître les ADE de leurs clientes personnes morales. L'art. 18 de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA) les oblige à tous les identifier si la société n'a pas d'activité commerciale. Le registre ne leur sera donc utile que pour celles qui en ont une.

Les ADE d'une société sont le plus souvent ses actionnaires, mais en cas de détention par d'autres personnes morales, il faut remonter la chaîne. Ces cas sont les plus complexes.

Dans ce contexte, l'art. 31 LTPM proposé par le Conseil fédéral (« *Les inscriptions sont déclaratives et n'ont pas d'effets constitutifs.* ») laissait, du point de vue des banques, planer le doute si l'on pouvait se fier aux données du registre. Elles souhaitent donc ajouter un alinéa pour confirmer que tel était bien le cas.

Or, fin 2024, le Conseil des Etats a remplacé l'art. 31 LTPM, plutôt que de le compléter, par la phrase : « *La présomption d'exactitude s'applique aux inscriptions dans le registre de transparence.* »

Pour les intermédiaires financiers, il est clair que personne ne deviendra ADE d'une société simplement parce qu'il est mentionné dans le registre. Ils souhaitent simplement pouvoir considérer les données du registre comme s'ils les avaient demandées directement à la société (qui les aura fournies au registre). C'est la seule portée voulue pour la présomption d'exactitude.



L'administration n'a donc pas de raison de craindre du travail en plus en raison de cette présomption. Au contraire, elle facilitera aussi la tâche des autorités en leur permettant de prendre des décisions sur la seule base des données du registre.

L'art. 40 al. 1 LTPM prévoit déjà que « l'autorité qui tient le registre contrôle que les annonces contiennent les informations requises et vérifie l'identité des personnes annoncées. » Pour l'ABPS, cette vérification devrait se limiter au fait que les informations sont complètes (cf. art. 9 LTPM) et vraisemblables (pas de nom farfelu ou de naissance au 19^{ème} siècle par exemple). Les vérifications plus poussées sont du ressort de l'autorité de contrôle (cf. art. 42 LTPM).

Enfin, les intermédiaires financiers ne contestent pas que la consultation du registre ne les dispense pas du tout de leurs obligations de diligence selon la LBA et l'OBA. Cette consultation ne fera que remplacer l'interrogation de la société sur ses ADE, quand il s'agit d'une société opérationnelle.

Biffer l'art. 38 LTPM

Une majorité de la CAJ-N propose aussi de biffer le signalement des divergences par les intermédiaires financiers. L'ABPS soutient cette idée, car elle considère que le registre des ADE est mis en place par l'Etat, pour l'Etat, avec l'aide des sociétés suisses. Les intermédiaires financiers n'ont pas à assumer la responsabilité de l'Etat quant à l'exactitude globale du registre. La LTPM prévoit d'ailleurs une autorité de contrôle du registre ! En outre, rien n'empêchera une autorité, une fois qu'elle a trouvé une personne morale pertinente, de poser des questions à l'intermédiaire financier où celle-ci détient un compte.

Par ailleurs, l'art. 35 LTPM prévoit que l'accès facultatif des intermédiaires financiers aux données du registre ne doit servir qu'à l'accomplissement de leurs obligations de diligence selon la LBA. Ce droit de regard ne doit donc pas servir de prétexte pour que l'Etat se décharge sur les intermédiaires financiers de son obligation de contrôle.

Enfin, l'on peut faire confiance aux sociétés suisses pour annoncer correctement au registre les informations en leur possession, de la même façon qu'elles les fournissent aux intermédiaires financiers.

Le GAFI n'exige pas non plus l'intervention des intermédiaires financiers. Comme l'indique le chiffre 68 de sa note interprétative de mars 2023 sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales² : « *Pour garantir l'exactitude des informations sur les bénéficiaires effectifs, les pays peuvent envisager de mettre en place des mécanismes de signalement des divergences à titre de mesure complémentaire, en fonction du risque, de l'importance relative et du contexte national. La déclaration des divergences, si elle est appliquée (très probablement dans le cadre d'un registre ou d'un mécanisme alternatif), doit servir à compléter les mesures de vérification des divers mécanismes décrits ci-dessus ; elle ne doit pas les remplacer.* »

D'ailleurs, parmi les places financières concurrentes de la Suisse, seuls le Royaume-Uni et le Luxembourg donnent aux intermédiaires financiers accès au registre³. Au-delà de l'Union européenne, rares sont les pays qui l'autorisent, sans être critiqués par le GAFI pour cela.

Le signalement des divergences par les intermédiaires financiers est donc plutôt une exception et il n'y a pas lieu de craindre que la Suisse soit mal notée si elle ne le prévoit pas.

Enfin, dans son Message de mai 2024, le Conseil fédéral précisait bien, en page 121, qu'un intermédiaire financier n'aurait pas à effectuer de signalement en cas de divergence mineure, de divergence liée à une définition différente de l'ADE (société de domicile dans la LBA) ou de divergence liée à une erreur chez lui. Il y aurait donc peu de divergences qui seraient annoncées. La charge administrative serait cependant élevée pour un intermédiaire financier, qui devrait à chaque fois documenter pourquoi il ne signale pas de divergence, afin qu'on ne le lui reproche pas quelques années plus tard.

Pour toutes ces raisons, l'ABPS considère qu'il est beaucoup plus simple que les intermédiaires n'aient pas l'obligation d'annoncer des divergences et que cela ne prétertera pas le prochain examen de la Suisse par le GAFI.

¹ Ces articles seront abolis avec l'entrée en vigueur de la LTPM.

² Disponible [à ce lien](#).

³ Voir le rapport explicatif du 30 août 2023 du Conseil fédéral, p. 34-35, notes de bas de page nos 96 et 97.